

N° 51. — **ARRÊTÉ** du 21 février 1872 rapportant les arrêtés des 22 janvier et 17 février 1872 au sujet des crédits ouverts d'office à l'Ordonnateur.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu la dépêche ministérielle du 13 décembre 1871 portant invitation d'ouvrir d'urgence à l'Ordonnateur les crédits nécessaires pour assurer les dépenses du service Colonial ;

Vu nos arrêtés du 22 janvier et du 17 février 1872 ouvrant d'office des crédits à l'Ordonnateur pour l'acquittement de ces dépenses, en l'absence de tout avis de délégation ;

Vu l'article 26 du règlement financier du 14 janvier 1869 et l'article 5 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Considérant que l'ouverture de crédits d'office faite par nos arrêtés des 22 janvier et 17 février 1872 ne peut être maintenue en présence des prescriptions de la dépêche ministérielle du 13 décembre 1871 qui modifie les fixations de crédits qui y sont portées ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Nos arrêtés en date des 22 janvier et 17 février 1872 ouvrant d'office des crédits à l'Ordonnateur sont et demeurent rapportés.

ART. 2. Il est ouvert à l'Ordonnateur pour le paiement des dépenses du service Colonial des crédits s'élevant à la somme totale de 90,300 fr., ainsi répartis :

Chapitre XIX. — Personnel civil et militaire.....	51,300	00
— XX. — Matériel.....	15,700	00
— XXII. — Subvention au service local.....	23,300	00
Total.....	90,300	00

Ces crédits, qui ne serviront que jusqu'à l'arrivée des crédits de délégation attendus, seront à cette époque annulés dans les écritures de l'administration et du trésor.

ART. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 21 février 1872.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,

Signé : L. LE GUAY.